

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-059261

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur
Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 09 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSSN-LYO-2026-0502

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2022-DC-0741 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2022 fixant les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°63-U exploitée par Framatome Romans-sur-Isère
- [4] Décision n°2022-DC-0742 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2022 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°63-U exploitée par Framatome Romans-sur-Isère
- [5] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 octobre 2026 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB 63-U) concernait le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ». Cette inspection avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] et [4] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement.

En vue de réaliser des analyses radiologiques par le laboratoire de l'ASNR et chimiques par un autre laboratoire, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau des points de rejet des effluents du site ainsi que dans l'environnement.

Les six prélèvements ont été réalisés au niveau de :

- la cuve tampon n°3 d'effluents issus de la station de traitement des effluents uranifères Nouvel Equipement Pour le Traitement Uranifère de Nos Effluents (NEPTUNE) ;
- deux piézomètres, l'un en amont PFB4 et l'autre en aval du site, PFB8,
- l'Isère, un en amont du rejet des eaux du site de Framatome Romans et un en aval,
- les filtres de la cheminée d'AP2.

Les inspecteurs ont également échangé sur le respect des engagements pris suite à une fuite sur le réseau ECU (Eaux chimiques et uranifères) et à l'évènement de débordement d'un puisard en dehors de la station NEPTUNE.

Les inspecteurs ont observé que les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et que les gestes techniques étaient maîtrisés par l'équipe de prélèvement et l'équipe du laboratoire du site chargé du sujet. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé des écarts concernant la gestion des déchets et la radioprotection au niveau des zones de prélèvements des effluents uranifères.

Enfin, les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par d'une part le laboratoire indépendant sollicité par l'ASNR, le laboratoire de l'ASNR et d'autre part par le laboratoire de l'exploitant concernant les prélèvements réalisés le 6 octobre 2026.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance* ».

À la demande des inspecteurs de l'ASNR, les prélèvements suivants ont été réalisés par vos équipes, durant l'inspection :

- la cuve tampon n°3 d'effluents issus de la station de traitement des effluents uranifères Nouvel Equipement Pour le Traitement Uranifère de Nos Effluents (NEPTUNE) ;
- deux piézomètres, l'un en amont PFB4 et l'autre en aval du site, PFB8,
- l'Isère, un en amont du rejet des eaux du site de Framatome Romans et un en aval,
- les filtres de la cheminée d'AP2.

Pour chacun de ces prélèvements liquides, plusieurs échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant pour les analyses physico-chimiques et par l'expertise de l'ASNR pour les analyses radiologiques. Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise excepté pour les filtres de la cheminée AP2 qui ne possède que deux lignes de prélèvement.

Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre les laboratoires extérieurs et les vôtres seraient discordants.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire lors de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Gestion des déchets nucléaires et du zonage déchet

Les inspecteurs ont observé le prélèvement au niveau de l'armoire située dans la rétention des cuves tampon Neptune et la réalisation de la mesure de contamination des bidons de prélèvement dans la zone du NEM (prélèvement NEPTUNE mensuel). Aucune indication ne permet de connaître le zonage déchet dans ces zones. Ils ont observé la présence d'un sac poubelle en polyéthylène transparent non identifié déchets nucléaires dans l'armoire de prélèvement des cuves tampon NEPTUNE et trois sacs poubelles dans la zone « DENIOS », deux fermés entreposés (col de cygne) et l'un dans une poubelle fixe en cours de remplissage. Aucun des sacs n'était identifié déchets nucléaires. Les inspecteurs ont aussi noté la présence d'un sac poubelle plein, ouvert et non identifié dans une zone délimitée d'une rubalise marquée « FOR 181 » dans la rétention des cuves tampon. Une autre zone identifiée « FOR181 » avec un sac poubelle non identifié au niveau de la voirie, à côté de l'accès de la toiture du bâtiment AP2 était présente afin de pomper les eaux uranifères fuyant dans un puisard.

L'exploitant a donné les explications suivantes :

- La rétention des cuves tampon NEPTUNE est une zone à déchets conventionnels (ZDC), elle fait l'objet de vérifications périodiques annuelles alors que les prélèvements des ECU (Eaux chimiques et uranifères) ont lieu environ trois fois par semaine.
- L'armoire de prélèvement dans la rétention des cuves tampon NEPTUNE est classée Zone à Production Possible de Déchets Nucléaires (ZPPDN).
- L'armoire de prélèvement NEM est une ZPPDN mais pas le local « DENIOS » qui est une ZDC.
- Les FOR 181 permettent de délimiter une zone ZPPDN temporaire au sein d'une ZDC dans laquelle la première barrière est ouverte pour une intervention ponctuelle et tous les déchets produits dans ce zonage sont considérés nucléaires.

Ainsi, les sacs poubelles de l'armoire de prélèvement des cuves tampons, de la zone « DENIOS » et du FOR181 sont tous des déchets nucléaires non identifiés comme tels.

Ceux de la zone « DENIOS » sont dans une zone indiquée ZDC, ceux de l'armoire de prélèvement des cuves tampon dans une zone où le zonage déchet n'est pas précisé sur la zone. La génération de déchets

est inévitable car l'opérateur a besoin de s'équiper de gants en nitrile et d'essuyer les égouttures lors des prélèvements.

Ces observations sont contraires aux dispositions suivantes des règles générales d'exploitation (RGE) :

« 6.3.2 Modalités de conditionnement des déchets radioactifs

[...]

Les déchets radioactifs sont conditionnés uniquement dans des emballages validés par l'UTED et identifiés par des étiquetages standardisés également validés par l'UTED. Il s'agit en particulier des :

o [...]

o sacs en polyéthylène transparents,

[...] »

« 6.3.4 Traçabilité des déchets radioactifs

Tous les emballages sont, dès sortie magasin, identifiés à minima par un numéro code à barres, une étiquette de l'INB à laquelle ils appartiennent et l'étiquette de vie du colis. »

« 6.3.8.4 Vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de sa conformité

La méthodologie générale est fondée sur l'utilisation de lignes de défense indépendantes et successives, dont l'empilement permet de garantir un niveau de confiance élevé quant à la discrimination entre les déchets nucléaires et les déchets conventionnels.

Ces lignes de défense sont au nombre de trois :

• la définition du zonage de référence.

Elle repose sur une partition de toute l'installation entre les parties exemptes de risque de contamination et les parties dans lesquelles la contamination est présente ou suspectée (principe de précaution). Le zonage déchets de référence d'une installation est établi selon une démarche analytique basée sur :

o sa conception,

o ses règles de fonctionnement et d'exploitation,

o son historique (incidents de contamination, travaux, ...).

[...] »

Demande II.2. Prendre des dispositions pour assurer le respect de vos RGE concernant le zonage et la gestion des déchets radioactifs et informer l'ASNR des dispositions prises.

Demande II.3. Critériser les écarts et les classer sur l'échelle INES.

Demande II.4. Transmettre le plan du zonage déchet de ces zones.

Radioprotection des zones de prélèvement des cuves tampon NEPTUNE et dans la zone « DENIOS » du prélèvement mensuel des effluents de NEPTUNE (NEM)

Lors du prélèvement de la cuve tampon de NEPTUNE, l'opérateur a ouvert les tuyauteries et rempli son flaconnage. Ainsi, la première barrière de confinement est ouverte. Il ne disposait pas de moyen de contrôle en sortie de zone. Le saut de zone était par ailleurs, absent ainsi que la signalisation du zonage déchet se sur l'armoire. Il ne disposait pas non plus de moyen de protection adapté puisqu'il s'était équipé d'une double paire de gants mais n'avait pas de blouse, ni de vestiaire pour se changer et se contrôler alors qu'il

était exposé à un risque de contamination. Il a pris soin de protéger la zone de la rétention des cuves par un vinyle mais des égouttures coulaient inévitablement sous l'armoire de prélèvement. Ainsi, l'aménagement de cette zone de prélèvement ne permet pas de limiter la contamination et la protection du travailleur.

Par conséquent, ni le référentiel de l'exploitant ni le code du travail ne sont respectés. En effet, l'exploitant est en écart avec les articles ci-dessous du code du travail :

Article R4451-24

- I. L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

- II. L'employeur met en place :*

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...] »

Article R4451-56

« I. Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Il veille à leur port effectif. [...] »

Article R4451-19

« Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »

L'exploitant ne respecte pas non plus le chapitre 7 des RGE qui précise « 5.3.2 Contrôles individuels en sortie de zone délimitée :

Les contrôles radiologiques en sortie de zone à risque d'exposition interne sont assurés au moyen de contrôleurs mains-pieds, contrôleurs corps entier ou d'appareils portatifs permettant un contrôle de non contamination du personnel (article R4451-15 du code du travail). »

La procédure SMI « 1207 OPTIMISATION DES INTERVENTIONS EN ZONE REGLEMENTEE – DIMR » n'est pas non plus appliquée car aucun Dossier d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) n'a été réalisé pour cette opération.

Demande II.5. Informer l'ASNR des mesures prises, suite à cette inspection, de mise en conformité avec le code du travail et votre référentiel interne.

Demande II.6. Critériser les écarts relevés lors de cette inspection et les classer sur l'échelle INES.

Mesures correctives suite à l'évènement ESINB-LYO-2026-0169

Un écoulement d'eau chimique et uranifère en dehors de la station NEPTUNE suite à la vidange d'un décanteur a donné lieu à la déclaration de l'évènement référencé ESINB-LYO-2026-0169. L'action corrective principale était d'étudier pour le 1^{er} octobre 2026 la mise en place d'une grille anti-débris avec une surface et une taille de pores adaptée à la capacité de la pompe et la mise en place d'une maintenance préventive sur la pompe et la grille anti-débris avec une périodicité adaptée, intégrée dans le système GMAO.

Les inspecteurs n'ont pas observé la mise en place de cette grille. L'exploitant explique que son étude l'a conduit à choisir une pompe avec crépine à la place. Il a fait une demande de devis.

Demande II.7. Informer l'ASNR de la mise en place effective de cette pompe à crépine et de la fréquence retenue pour l'entretenir.

Fuite du réseau ECU

L'inspection référencée INSSN-LYO-2026-0502 du 27 mars 2025 avait mis en évidence deux fuites sur le réseau ECU collectées dans des puisards. L'exploitant avait pris l'engagement de faire une inspection visuelle des tronçons concernés afin de réparer les fuites ensuite. Lors de l'inspection les fuites n'étaient toujours pas réparées. L'exploitant a indiqué attendre des devis pour réaliser un chemisage des tronçons concernés.

Demande II.8. Prendre un engagement pour effectuer la réparation des tronçons concernés par les fuites d'ECU et informer l'ASNR de la mise en œuvre des réparations.

Charge calorifique présente en toiture d'AP2

Afin de prélever les filtres de la cheminée d'AP2, les inspecteurs se sont rendus en toiture. De nombreux matériaux dont du bois étaient présents sur la toiture. L'évaluation de la charge calorifique de ce chantier n'a pas pu être présentée en inspection.

Le paragraphe 2 de l'article 2.2.2 de la décision [5] dispose que : « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement*

normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. »

Demande II.9. Analyser le risque d'incendie au niveau de la toiture d'AP2, en déduire les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie adaptées et les mettre en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

**Signé par
Eric ZELNIO**